



RENAULT
Credit

8902 Urdorf
Bergermoosstrasse 4 Ref. : Service Clientèle
Téléphone : 0900 70 07 07 Fr. 0.80/min. depuis un réseau fixe
e-Mail : relation-clientèle.ch@rcibanque.com

Preneur de leasing:
PROMERKA SA

route du Jura 9
1123 Aclens



CONTRAT DE LEASING

N° TVA : CHE-105.852.407 TVA
N° Contrat : C000207708.000
N° Client : 000100215863

Fournisseur:
000000064800
RRG Léman SA.
Route de Reculan 11
1024 Ecublens VD

Le présent contrat devra être retourné signé par le preneur de leasing dans un délai d'un mois à compter de la signature par la société de leasing. Passé ce délai, la société de leasing cessera d'être engagée. Entre le preneur de leasing d'une part, désigné ci-dessus, et la société de leasing d'autre part, il est convenu et arrêté ce qui suit: suivant les conditions générales et particulières, la société de leasing met à disposition à des fins d'usage au preneur de leasing le véhicule ci-dessous :

Désignation du véhicule : véhicule d'occasion / 1ère immat.: 27/08/2012 km initial : 9300

Marque	Type
AUDI	A3 2.0 TDI Ambition A3 2.0 TDI Ambition
Conditions Particulières:	Kilométrage maximum : 159'300 Prix du km supplémentaire : Fr. 0.23
Durée du contrat:	60 Mois à partir de la date de livraison selon procès-verbal.
Périodicité mensuelle payable par avance le 28	
Redevance mensuelle	
Total H.T. Fr. 373.84	
TVA 8.00 % Fr. 29.91	
Total incl. 8.00 % TVA Fr. 403.75	
Caution Fr. 0.00	Majoration exceptionnelle H.T. Fr. 0.00 TVA 8.00 % Fr. 0.00 Total incl. 8.00 % TVA Fr. 0.00
	Prix de vente: Fr. 48 790.00 Prix catalogue: Fr. 48 790.00 incl. 8.00 % TVA
	Prix comptant : Fr. 22 290.00 incl. 8.00 % TVA

Services inclus: aucun

Conventions diverses: Cession assurance casco totale

Ce contrat établit pour les redevances mensuelles échues et pour les décomptes finaux une reconnaissance de dette selon l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite de dettes et faillites (LP).

Le preneur de leasing prend livraison du véhicule au nom de la société de leasing, directement chez le fournisseur mentionné ci-dessus.
Cependant, la société de leasing reste seule propriétaire du véhicule.

La redevance mensuelle est également due lorsque le véhicule ne peut être utilisé pour une raison technique ou pour quelque raison que ce soit.
Le contrat de leasing annule un éventuel contrat de vente et des arrangements oraux entre le preneur de leasing et le fournisseur pour le même véhicule.

Par sa signature sur ce contrat et sur l'annexe, le preneur de leasing reconnaît avoir pris connaissance des quatre pages des conditions générales (Version 05.15) et de les avoir comprises. Ces conditions générales font partie intégrante du contrat.

Date, lieu: Ecublens VD, 03/03/2016

Le preneur de leasing (signature autorisée)

Signature du représentant légal :

Urdorf, le 03 mars 2016

La Société de leasing :
RCI Finance SA



RENAULT
Credit

8902 Urdorf
Bergermoosstrasse 4 V/corresp.: Alan
Téléphone : 0848 00 07 07
Email : frontoffice@rcibanque.com

Preneur de leasing:
PROMERKA SA

route du Jura 9
1123 Aclens

CONTRAT FOURNISSEUR

N° TVA : CHE-105.852.407 TVA
N° Contrat : C000207708.000
N° Client : 000100215863

Fournisseur:
000000064800
RRG Léman SA.
Route de Reculain 11
1024 Ecublens VD

Le fournisseur prie la société de leasing de le créditer du prix de vente TTC, déduction faite des montants TTC de la première redevance, d'une éventuelle majoration exceptionnelle de la première redevance et du montant du dépôt de garantie:

Désignation du véhicule : véhicule d'occasion / 1ère immat.: 27/08/2012 km initial : 9300

Marque	Type		
AUDI	A3 2.0 TDI Ambition A3 2.0 TDI Ambition		
N° Plaque de Police	N° Châssis	N° de Matricule	
VD	WAUZZZ8P7CA111787	214.348.550	
Conditions Particulières:	Kilométrage maximum : 159'300	Prix du km supplémentaire : Fr. 0.23	
Durée du contrat:	60 Mois à partir de la date de livraison selon procès-verbal.		
Périodicité mensuelle payable par avance le	28		
Redevance mensuelle			Montant total par période
Total H.T.	Fr. 373.84		Total netto Fr. 373.84
TVA 8.00 %	Fr. 29.91		TVA 8.00 % Fr. 29.91
Total incl. 8.00 % TVA	Fr. 403.75		Total incl. 8.00 % TVA Fr. 403.75
Caution	Fr. 0.00	Majoration exceptionnelle H.T TVA 8.00 % Total incl. 8.00 % TVA	Fr. 0.00 Fr. 0.00 Fr. 0.00
Prix comptant=			Prix de vente: Prix catalogue: Fr. 48 790.00
Prix de vente à la société de leasing incl. 8.00 % TVA	Fr. 22 290.00	Date de livraison: 08/03/2016	Fr. 1 000.00 incl. 8.00 % TVA

Conventions diverses: aucun

Contrat entre le fournisseur et la société de leasing

Entre le fournisseur désigné aux conditions particulières du contrat de leasing et la société de leasing il a été convenu ceci:
 A. Le fournisseur a pris connaissance du contrat de leasing intervenu entre son client dénommé "Le preneur de leasing" et la société de leasing. Le numéro de contrat, les nom et adresse du preneur de leasing ainsi que les caractéristiques du véhicule figurent aux conditions particulières du contrat de leasing et sont indiqués ci-dessus.
 B. Art. 1 Le fournisseur s'engage à rechercher et reprendre le véhicule faisant l'objet du contrat à la date d'expiration du contrat de leasing pour la valeur indiquée ci-dessus. En cas de nonrestitution du véhicule, la société de leasing donne au fournisseur la procuration d'enlever le véhicule auprès du preneur de leasing selon art. 12.3. des conditions générales du contrat de leasing. Ce devoir ne constitue pas un droit. Il s'engage à verser le montant intégral à la société de leasing à la date de restitution du véhicule selon le procès verbal de livraison, quel que soit l'état de celui-ci et même si l'état général ne correspond pas à celui prévu au contrat de leasing. S'il y a litige lors de la restitution entre le preneur de leasing et le fournisseur quant à l'examen contradictoire du véhicule et du refus du preneur de leasing de prendre en charge les réparations nécessaires, quelle qu'en soit la cause, le fournisseur s'engage à verser cependant à la société de leasing l'intégralité du prix convenu et fera son affaire du recours éventuel à exercer contre le preneur de leasing. Le fournisseur renonce expressément à l'exercice de son droit de rétention sur les véhicules appartenant à la société de leasing pour lesquels le preneur de leasing lui serait débiteur de réparations ou toutes autres dettes. La vente à la fin du contrat sera effectuée sans aucune garantie légale.
 Art. 2 Dans le cas de travaux dus à un accident :
 a) Si le preneur de leasing a adhéré à la police souscrite par la société de leasing, sa facture visée par l'expert sera adressée à la compagnie d'assurance qui en réglera le montant déduction faite de la franchise. Le fournisseur devra réclamer le montant correspondant à la franchise au preneur de leasing.
 b) Si le preneur de leasing n'a pas adhéré à la police souscrite par la société de leasing, le fournisseur devra exiger le règlement de la facture de réparation au preneur de leasing.
 Art. 3 Si au moment de la restitution le véhicule a parcouru un kilométrage supérieur à celui prévu aux conditions particulières du contrat de leasing, l'indemnité correspondante sera facturée directement au preneur de leasing par le fournisseur et encalculée par celui-ci.
 Art. 4 L'acceptation de la présente convention oblige non seulement les parties mais encore leurs héritiers successeurs, et continue à courir malgré le décès ou le changement de raison sociale. Si le contrat entre l'importateur et le fournisseur est résilié, toutes les obligations du fournisseur et de la société de leasing demeureront jusqu'à ce que les contrats alors en cours viennent à expiration. Cependant la société de leasing ou sur sa demande, l'importateur, a le droit de reprendre des contrats en vigueur au moment de la résiliation du contrat du fournisseur.
 Art. 5 Le fournisseur déclare connaître et respecter la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro). Il s'engage d'indemniser la société de leasing de toute éventuelle exigence provenant de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro).
 Art. 6 En cas de litige, les parties rechercheront d'un commun accord et en toute bonne foi à résoudre le problème à l'amiable, étant entendu qu'elles pourront solliciter la médiation de l'importateur. Si aucun accord ne pouvait intervenir, les parties reconnaissent le for juridique fixé par la société de leasing, soit le domicile du fournisseur, soit le siège social de la société de leasing.

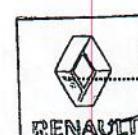
La société de leasing
RCI Finance SA

.....

Date, lieu

Ecublens VD, 03/03/2016

(Vers. 03/03/2016 08:32:11)



signature du fournisseur
RENAULT - NISSAN - DACIA
Ecublens Salle social
RTE de Reculain
1024 Ecublens
Tél. 021 706 90 00 Fax 021 706 90 99

BLS



RENAULT
Credit

Conditions générales du contrat

(Version 05.19)

N° Contrat: C000207708.000 - N° Client: 000100215863 - PROMERKA SA , 1123 Aclens

page 4/4

TABLEAU DE BASE POUR LE CALCUL DES DEDOMMAGEMENTS:

Tout mois entamé sera arrondi au mois complet. Ces valeurs sont calculées sans prestations supplémentaires, telles qu'assurances, impôts automobiles, réparations, service, frais de remise en état, frais d'encaissement, frais de séquestration du véhicule ou kms supplémentaires. Ceux-ci seront facturés séparément. Les valeurs résiduelles se basent sur le kilométrage contractuel et servent de base pour le calcul des indemnités d'utilisation lors de la résiliation, ou de la restitution anticipée du véhicule par le preneur du leasing. Ce tableau prend en compte, que la perte de valeur du véhicule est proportionnellement plus élevée dans les premiers mois et que les frais de gestion du contrat augmentent pro rata temporis pour une durée plus courte.

Durée effective du contrat en mois	Restitution du véhicule et résiliation	Information	Durée effective du contrat en mois	Restitution du véhicule et résiliation	Information
	Indemnité d'utilisation mensuelle en % du prix au comptant dans le cas d'une restitution anticipée du véhicule selon Art. 3.3 des conditions contractuelles en appliquant le taux nominal du contrat: 4.95%	Valeur résiduelle moyenne en % du prix au comptant (Ces valeurs ne sont pas des prix de rachat)		Indemnité d'utilisation mensuelle en % du prix au comptant dans le cas d'une restitution anticipée du véhicule selon Art. 3.3 des conditions contractuelles en appliquant le taux nominal du contrat: 4.95%	Valeur résiduelle moyenne en % du prix au comptant (Ces valeurs ne sont pas des prix de rachat)
1	16.65	99.50	31	2.20	40.56
2	14.12	97.09	32	2.18	39.33
3	2.17	94.68	33	2.16	38.09
4	2.32	92.27	34	2.14	36.86
5	6.98	66.77	35	2.12	35.62
6	2.42	87.74	36	2.10	34.39
7	2.43	85.63	37	2.08	33.15
8	2.43	83.51	38	2.06	31.92
9	2.44	81.39	39	2.05	30.68
10	2.44	79.28	40	2.03	29.45
11	2.44	77.16	41	2.01	28.21
12	2.44	75.04	42	2.00	26.98
13	2.43	72.93	43	1.99	25.74
14	2.43	70.81	44	1.97	24.51
15	2.43	68.70	45	1.96	23.27
16	2.43	66.58	46	1.95	22.04
17	3.73	41.37	47	1.93	20.80
18	2.40	62.68	48	1.92	19.57
19	2.39	60.89	49	1.91	18.33
20	2.37	59.11	50	1.90	17.10
21	2.35	57.32	51	1.89	15.86
22	2.34	55.53	52	1.88	14.63
23	2.32	53.75	53	1.86	-9.70
24	2.31	51.96	54	1.86	12.12
25	2.30	50.18	55	1.85	10.85
26	2.29	48.39	56	1.84	9.57
27	2.28	46.61	57	1.84	8.30
28	2.27	44.82	58	1.83	7.03
29	3.00	19.94	59	1.82	5.76
30	2.23	41.80	60	1.81	4.48

Exemple de calcul de l'indemnité d'utilisation

Formule : Durée effectif x indemnités x prix au comptant

100

plus frais de remise en état, frais d'encaissement, frais de séquestration, kilomètres en plus, etc. (cf ci-dessus)
moins majoration exceptionnelle éventuelle, caution, redevances mensuelles payées, prestations de l'assurance éventuelle.

Droit applicable et for

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Pour tout litige s'y rapportant, les parties reconnaissent la compétence des tribunaux ordinaires ayant juridiction - en fonction du choix de la société de leasing - soit au domicile du preneur, soit au siège de la société de leasing.



RENAULT
Credit

Conditions générales du contrat

(Version 05.15)

N° Contrat: C000207708.000 - N° Client: 000100215863 - PROMERKA SA , 1123 Aclens

Les conditions générales qui suivent s'appliquent au rapport de droit existant entre la société de leasing (RC) Finance SA et le preneur.

page 1/4

1. Contenu du contrat, propriété de l'objet du leasing

1.1. La société de leasing acquiert auprès du fournisseur le véhicule de leasing choisi par le preneur et en laisse l'usage à ce dernier pendant toute la durée du présent contrat. Le preneur est autorisé à utiliser ledit véhicule pendant toute la durée du contrat pour autant qu'il respecte de façon stricte les dispositions prévues ci-après.

1.2. Le preneur va directement chercher le véhicule chez le fournisseur au nom de la société de leasing. Il est tenu de procéder immédiatement à un examen scrupuleux dudit véhicule. Un procès-verbal de remise sera établi, dans lequel seront consignés les défauts éventuels ainsi que les pièces ou accessoires défectueux. Ce procès-verbal sera signé à la fois par le fournisseur et par le preneur. Dans le cas où le preneur omettrait d'y mentionner des défauts dont il avait ou aurait dû avoir connaissance, il pourra être conclu qu'il a reçu le véhicule dans un état conforme à l'utilisation prévue. C'est à lui qu'incombera alors de prouver l'existence de ces défauts. La responsabilité pour la sécurité des produits par la société des produits est expressément exclue. Toutes éventuelles exigences à ce sujet doivent être adressées directement au fournisseur, resp. à l'importateur ou constructeur.

1.3. Le véhicule reste, pendant toute la durée du contrat et même après sa terminaison ou sa résiliation, la propriété exclusive de la société de leasing. Le preneur n'a en aucun cas le droit d'acquérir le véhicule de la société de leasing. Il est tenu de le remettre à la société de leasing à la fin du contrat, dans l'état fixé par le contrat. Il est strictement interdit au preneur, sous peine de sanction, de vendre, de louer, de mettre en gage, de donner ou d'échanger ledit véhicule sans l'accord de la société de leasing.

1.4. Le preneur ne peut invoquer un retard dans la livraison pour résilier le contrat ou s'en départir. Si le véhicule ne peut pas être livré par le garage fournisseur, le preneur ne pourra faire valoir aucun droit.

1.5. La société de leasing se réserve le droit d'enregistrer le code 178 ("changement de détenteur interdit") sur le permis de circulation. Le preneur est tenu de signer le formulaire de l'Office de circulation routière prévu à cet effet, conformément à la directive n°6 de l'ASA (Association des services des automobiles). En cas de changement de domicile, le preneur s'engage à fournir sans délai les déclarations et signatures nécessaires à l'inscription du code sur le nouveau permis de circulation. Les dépenses occasionnées par l'inscription ou la radiation sont à sa charge.

2. Durée, cession et résiliation du contrat

2.1. Le contrat de leasing est en principe conclu pour la durée choisie et prévue par le preneur. Il prend effet à la livraison du véhicule et se termine à l'expiration de la durée contractuelle prévue. En cas de refus du preneur de leasing de prendre livraison du véhicule pour lequel un contrat a été conclu, le preneur de leasing s'engage à payer dans les 10 jours au garage fournisseur une indemnité forfaitaire correspondant à 15% du prix au comptant.

2.2. Le preneur est autorisé à résilier le contrat de leasing par lettre recommandée en donnant un préavis de 30 jours. Dans ce cas, il s'engage à régler dès réception le décompte final conformément à l'alinéa 3.3. La durée minimale de leasing est d'un mois, sauf conditions prévues aux alinéas 2.4, 6, 10 et 11.

2.3. Le preneur a le droit de fournir à la société de leasing un autre preneur qui louera le véhicule pour la période restante et se verra donc transférer tous les droits et obligations découlant du contrat de leasing. Pour autant que la société de leasing soit en mesure d'accepter le nouveau preneur et que tous les redevances mensuelles dues aient été payées, le nouveau contrat n'entrera en vigueur qu'après paiement d'une taxe de cession de Fr. 500.- et à la réception de tous les documents contractuels signés par le nouveau preneur. Jusqu'à la cession définitive, l'ancien preneur - dont le nom est mentionné dans le présent contrat - est entièrement responsable vis-à-vis de la société de leasing.

2.4. En cas de décès du preneur, le contrat de leasing revient selon CC art. 560 de droit à ses héritiers. Ceux-ci ont la possibilité de le résilier conformément à l'alinéa 2.2., le délai de préavis étant alors réduit à trois jours selon CO art. 266 i.f. Tout transfert du contrat à un preneur désigné par les héritiers est soumis aux conditions prévues à l'alinéa 2.3.

3. Redevance mensuelle (hors majoration exceptionnelle)

3.1. Les redevances mensuelles sont payables chaque mois à l'avance, jusqu'à la date d'échéance fixée dans le contrat. Tout arrangement oral concernant le règlement de ces droits est nul et de nul effet. La première redevance mensuelle doit être payée directement au garage fournissant le véhicule au moment de la livraison de ce dernier. Elle couvre le premier et le dernier mois entamés, sur une période totale de 30 jours. Lors d'une livraison du véhicule entre le 1er et le 15 du mois, la deuxième redevance mensuelle est payable le 28 du mois de livraison, par avance pour le mois suivant. Lors d'une livraison entre le 16 et le 30 la deuxième redevance mensuelle est payable le 28 du mois suivant, par avance pour le prochain mois. Dans tous les autres cas, toute période de leasing entamée est due dans son ensemble. Selon l'art. 74.2.1 CO les redevances mensuelles sont des dettes portables et non des dettes querables, c'est-à-dire que la date déterminante est celle de l'encaissement par la société de leasing. Tous les frais engendrés par un retard dans la procédure de paiement ou par des recherches concernant des paiements ayant certes été effectués par le preneur mais n'étant pas parvenus à la société de leasing, sont à la charge du preneur. Les paiements des redevances mensuelles doivent être exécutés avec les codes références des bulletins de versements mis à disposition. Le preneur de leasing est responsable en cas de non-observation de ces obligations. Les redevances mensuelles sont aussi dues lorsque le preneur de leasing, pour quelles raisons que soit, n'a pas reçu, ou n'a plus les bulletins de versement ou un éventuel LSV, pour quelles raisons que soit, n'a pas pu être exécuté avec succès. Dans ce cas, les paiements sont à exécuter sur le compte IBAN CH 16 0483 5025 2518 9101 0 du Crédit Suisse SA, 8070 Zurich en indiquant le numéro de contrat.

3.2. En cas de retard dans le paiement des redevances mensuelles, le preneur s'engage, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, à payer l'intérêt contractuel pour le retard. Pour tous les relances et autres lettres motivées par un impayé de paiement et pour chaque recherche d'adresse ainsi pour chaque extrait de compte et décompte demandé, la somme de Fr. 20.-- sera exigée du preneur ainsi que pour des copies de contrat Fr. 30.-- et pour une demande de restitution Fr. 100.-- et pour la résiliation du contrat Fr. 200.--.

3.3. Les redevances mensuelles sont calculées pour la durée contractuelle et le nombre de kilomètres à parcourir choisis par le preneur et prévus par accord des parties. Si le preneur use de son droit de résiliation anticipée du contrat ou s'il est mis fin à celui-ci avant sa date d'expiration, en particulier sous le motif d'une violation dudit contrat conformément à l'alinéa 11, le preneur s'engage dès réception du décompte final, à payer une indemnité d'utilisation. Celle-ci sera calculée sur la base des valeurs résiduelles indiquées dans le tableau figurant en page 4 des présentes conditions générales. A compter de la date de la facture, l'intérêt de retard légal de 5% par an est exigible sur le décompte final.



RENAULT
Credit

Conditions générales du contrat

(Version 05.15)

N° Contrat: C000207708.000 - N° Client: 000100215863 - PROMERKA SA , 1123 Aclens

page 2/4

3.4. Si le véhicule est inutilisable pour des raisons techniques ou pour toute autre cause, le preneur ne peut réclamer de véhicule de rechange. La société de leasing n'a aucune responsabilité à l'égard du véhicule loué et cède par là-même au preneur tous les droits et revendications découlant de la garantie. A charge pour le preneur de faire valoir ses droits à l'égard du fournisseur et de supporter toutes les dépenses occasionnées.

3.5. Les redevances mensuelles se fondent sur le nombre de kilomètres à parcourir déterminés par accord des parties. Les kilomètres supplémentaires seront directement facturés au preneur par le fournisseur à la fin du contrat. Il n'y aura aucun remboursement en cas de kilométrage inférieur.

3.6. La taxe à la valeur ajoutée n'est pas comprise dans les redevances mensuelles. Le preneur s'engage donc à s'acquitter de la TVA indiquée dans le contrat. Dans ce cas, les alinéas 3.1, 3.2 et 3.4 s'appliquent par analogie.

4. Dépôt de garantie

4.1. Le preneur s'engage à s'acquitter du dépôt de garantie déterminé dans les conditions particulières. Celui-ci doit être payé directement au garage fournisseur au moment de la livraison du véhicule.

4.2. Le dépôt de garantie fixé sert à garantir les droits de la société de leasing. Il ne peut en aucun cas être compensé partiellement ou entièrement par les redevances mensuelles dues aux échéances prévues. Il sera rendu au preneur à la fin du contrat, si celui-ci s'est acquitté de toutes ses obligations à l'égard de la société de leasing. Il sera déduit après restitution du véhicule, conformément à l'alinéa 12.

4.3. Si l'un des cas prévus à l'alinéa 11 se produit, le dépôt de garantie sera utilisé par la société de leasing pour le paiement des redevances mensuelles échues, de l'intérêt de retard, des frais de remise en état, du décompte final, etc.

5. Assurances, taxes de circulation et TVA

5.1. Le preneur s'engage à inscrire le véhicule auprès de l'autorité cantonale de contrôle des véhicules à moteur, soit à son nom soit au nom de sa société, en se désignant comme détenteur. Les taxes et droits de circulation seront à sa charge.

5.2. Le preneur s'engage à souscrire une assurance tous risques couvrant la valeur du véhicule (incl. couverture de vol) avec une franchise de Fr. 1000.-. S'il le souhaite, cette assurance peut être incluse dans les redevances mensuelles. Dans ce cas, les conditions d'assurances remises au preneur forment partie intégrante du contrat de leasing.

5.3. Si l'assurance tous risques est conclue par le preneur en personne, celui-ci est tenu de céder à la société de leasing ses droits à l'égard de l'assurance, en fournissant à la compagnie d'assurance l'acte de cession correspondant. L'assurance tous risques doit être conservée pendant toute la durée du contrat, même en cas de mise en dépôt temporaire de la plaque minéralogique. En cas de non paiement de la prime ou d'absence d'une assurance tous risques, la société de leasing est en droit d'agir conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 11.

5.4. Le preneur s'engage expressément à prendre entièrement à sa charge tous les suppléments et toutes les modifications intervenant dans l'imposition, concernant en particulier la TVA, les taxes et contributions douanières et légales.

6. Accident, vol et autres sinistres

6.1. Tout sinistre (à l'exception des petits sinistres entraînant des réparations d'un montant ne dépassant pas Fr. 1000.-) doit être immédiatement communiqué par lettre recommandée à la compagnie d'assurance concernée ainsi qu'à la société de leasing. Toute dépréciation causée par un manquement à cette disposition ira entièrement à la charge du preneur.

6.2. Tous les autres sinistres doivent également être communiqués à la compagnie d'assurance et à la société de leasing, de même que toute disparition du véhicule (soustraction pour utilisation, vol, détournement ou autre). Là encore, toute dépréciation causée par un manquement à cette disposition sera entièrement à la charge du preneur.

6.3. Le preneur cède à la société de leasing tous ses prestations vis-à-vis de l'assurance-casco ainsi que vis-à-vis de l'assurance-responsabilité civile de l'autre véhicule engagé dans un éventuel accident ou vis-à-vis de tiers. Il reste cependant tenu de faire valoir ces droits au nom de la société de leasing contre l'autre détenteur ou son assurance-responsabilité civile (rédaction du constat, formulaire de déclaration de sinistre, rapport de police, déclaration de vol, etc.).

6.4. En cas de sinistre total, de vol, de détournement (revente illégale), de disparition ou de la destruction totale du véhicule, le contrat de leasing est automatiquement et immédiatement annulé. Le preneur s'engage, dès réception du décompte final, à s'acquitter de l'encours comptable en date du dégât, resp. en cas de la contestation de celui-ci, la valeur résiduelle conformément au tableau figurant à la page 4 des présentes conditions générales, addition faite uniquement des mensualités dues et en retard à cette date ainsi que les intérêts courant au taux de 5% entre la date de la livraison du véhicule du mois du sinistre et la date de règlement de l'assureur, déduction faite du dépôt de garantie et de la prestation d'assurance. En cas de faute de sa part, le preneur s'engage à rembourser tous les autres dommages à la société de leasing, p. ex. des éventuels frais de remorquage et de transport non couverts par l'assurance.

6.5. En cas d'accident, de vol ou de tout autre sinistre, le preneur ne peut faire valoir à l'encontre de la société de leasing que les droits dont lui ou la société de leasing jouit vis-à-vis de l'assurance.

6.6. Le preneur s'engage à faire réparer les dommages partiels couverts par l'assurance par le garage ayant fourni le véhicule, ou tout au moins par un représentant officiel de la marque. Lors de non-exécution des travaux de réparation, les prestations de l'assurance doivent être versées à la société de leasing.

7. Entretien et utilisation du véhicule

7.1. Le preneur s'engage à conduire le véhicule avec prudence, à l'entretenir avec soin et à respecter toutes les consignes du fabricant. Il doit en particulier faire exécuter toutes les opérations de maintenance prescrites dans le manuel de service-entretien. Il s'engage également à faire réaliser tous les travaux d'inspection, d'entretien et de maintenance ainsi que les réparations nécessaires par le garage fournisseur, ou tout au moins par un représentant officiel de la marque.

7.2. Le preneur a le droit de laisser le véhicule uniquement à des collaborateurs avec domicile en Suisse ou à ses proches parents dans le même ménage avec domicile en Suisse, pour autant qu'ils soient en possession d'un permis de conduire valable et offrent les garanties d'une conduite prudente. Il ne peut en aucun cas laisser ou sous-louer le véhicule à des tiers sans l'accord écrit de la société de leasing, que ce soit gratuitement ou contre rémunération. Par ailleurs, il lui est interdit d'utiliser le véhicule pour des rallyes, des paris ou des courses.